

DECISION DCC 20-451 DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 04 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2019 sous le numéro 2118/376/REC-19 par laquelle monsieur Justin Raoul SONGBE, 05 BP 1743 Cotonou, forme un recours en violation de ses droits en tant que personne humaine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que par décision n° 002/CSM-08 du 05 novembre 2008 qui lui a été notifiée par courrier n° 1164/MJLDH/CAB/IGM/SP-C du 21 novembre 2008, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) a prononcé sa radiation du corps de la magistrature ; que cette décision a été prise en violation de l'article 81 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature qui prescrit que la révocation d'un magistrat est prononcée par voie de décret pris en conseil des ministres ; qu'il n'a pas reçu notification d'un décret relatif à sa révocation ; qu'il a été mis un terme à sa carrière sur la base de la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, organe chargé de donner un avis conforme lors de la procédure de révocation ; qu'il demande à la Cour de déclarer que cette décision viole l'article 81 du statut de la magistrature et que le défaut de notification du décret de révocation constitue une violation des droits de la personne humaine ;

Considérant qu'en réponse, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation rappelle les dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature qui édictent les attributions de cet organe en matière disciplinaire et sa compétence à rendre des décisions ; qu'en outre, il précise que, par lettre du 15 septembre 2009, le requérant a reçu notification du décret n° 2008-18 du 30 janvier 2009 qui a prononcé sa révocation et contre lequel il a exercé un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ; que, par décision DCC n° 10-107 du 26 août 2010, la Cour a confirmé la décision du CSM ; qu'il demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable en vertu de l'autorité de chose jugée et de le rejeter comme mal fondé sur le grief du défaut de notification du décret de révocation ;

Considérant que le Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature relève que, par décisions DCC 10-107 du 26 août 2010 et DCC 13-057 du 30 mai 2013, la Cour constitutionnelle a statué notamment sur le grief de la violation de l'article 81 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ; que la haute juridiction, dans la première décision, a reconnu

l'effectivité de la notification du décret n° 2008-18 du 30 janvier 2009 qui a prononcé la révocation du requérant, et dans la seconde décision, a déclaré les requêtes irrecevables pour autorité de chose jugée ; qu'il demande à la Cour de constater que les faits exposés par le requérant sont matériellement inexacts et de le débouter de ses prétentions ;

VU l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer que, d'une part, la décision n° 002/CSM-08 du 05 novembre 2008 du Conseil Supérieur de la Magistrature relative à sa révocation du corps de la magistrature viole l'article 81 du statut de la magistrature, d'autre part, le défaut de notification du décret de révocation constitue une violation des droits de la personne humaine ;

Considérant qu'aux termes du texte sus-visé : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, par lettre du 15 septembre 2009, le requérant a régulièrement reçu notification du décret n° 2008-18 du 30 janvier 2009 qui a prononcé sa révocation suite à la décision n° 002/CSM-08 du 05 novembre 2008 du Conseil Supérieur de la Magistrature ; que fort de ladite notification, il a, par requêtes en date des 12 octobre 2009 et 06 décembre 2010, saisi la Cour d'un recours contre ledit décret ; qu'à l'occasion de ces recours, le requérant a développé devant la haute juridiction notamment le moyen relatif à la violation de l'article 81 du statut de la magistrature par la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature ; que par décisions DCC 10-107 du 26 août 2010 et DCC 13-057 du 30 mai 2013, la Cour a jugé que le décret n° 2008-018 du 30 janvier 2009 ne viole pas la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il est établi qu'après avoir reçu notification du décret prononçant sa radiation, le requérant a saisi la haute juridiction aux fins de censure dudit décret ; que sa demande tend en réalité à soumettre à nouveau à la Cour des demandes sur lesquelles la haute juridiction a déjà statué ; qu'en vertu de l'autorité de chose jugée, il y a lieu de déclarer la requête de monsieur Justin Raoul SONGBE irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de Justin Raoul SONGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin Raoul SONGBE, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, à monsieur le Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-